

EB26.R15 Assistance à la République du Congo (Léopoldville)

Le Conseil exécutif,

Prenant note du rapport du Directeur général ² sur l'assistance à la République du Congo (Léopoldville) dans lequel il est fait état notamment des demandes d'aide sanitaire immédiate adressées au Directeur général par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les 18 et 20 juillet 1960 et de l'échange de lettres entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général;

Prenant note de la résolution S/4405 que le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adoptée le 22 juillet 1960 au sujet de la République du Congo par laquelle, entre autres, il invitait « les institutions spécialisées des Nations Unies à fournir au Secrétaire général l'assistance qu'il pourra demander »;

Considérant l'article VII de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la Santé, aux termes duquel « l'Organisation mondiale de la Santé convient de collaborer avec le Conseil pour fournir au Conseil de Sécurité telles informations et lui prêter telle assistance que ledit Conseil pourra demander en vue du maintien ou du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales »; et

Rappelant que le Directeur général a écrit le 22 juillet 1960 aux membres du Conseil exécutif pour les informer de la situation, qu'il les a consultés par écrit le 28 juillet au sujet de l'établissement d'un compte

spécial pour l'assistance au Congo et d'une délégation de pouvoir permettant au Président du Conseil exécutif d'accepter des contributions à ce compte, et que ces deux propositions ont été acceptées par écrit par tous les membres du Conseil,

1. FÉLICITE le Directeur général de la promptitude et de l'efficacité des mesures qu'il a prises pour procurer une assistance sanitaire à la République du Congo;
2. PRIE le Directeur général de continuer à fournir une telle assistance, en se préoccupant spécialement, comme il l'a déjà fait, de la formation de cadres autochtones et en faisant appel au plus grand nombre possible d'Etats Membres de l'Organisation pour participer à cette assistance;
3. PRIE le Directeur général de faire à nouveau rapport à la vingt-septième session du Conseil exécutif et à la Quatorzième Assemblée mondiale de la Santé; et
4. REMERCIE le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge pour la généreuse réponse qu'ils ont réservée à l'appel de l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que les gouvernements qui ont apporté leur aide à l'action sanitaire d'urgence entreprise.

Rec. résol., 5^e éd., 8.1.5; 7.1.8

Première, deuxième, troisième et quatrième séances, 25, 28 et 31 octobre 1960